

Cabinet du Préfet

Coordination

-1-1-

D.D.A

REPUBLIQUE FRANCAISE

-1-1-

PREFECTURE DE L'ORNE

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable projetés par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de ST GERMAIN-d'AUNAY et dérivation d'eaux de sources.

LE PREFET DE L'ORNE, Officier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 17 mars 1966,

VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes de ST AUBIN-de-BONNEVAL, AVERNES-ST-GOURDON, LE BOSQ-RENOULT, ORVILLE, décidant la constitution d'un Syndicat en vue de l'exécution des travaux destinés à assurer leur alimentation en eau potable.

adoptant le projet créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 4 mars 1966,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté en date du 25 septembre 1967 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'Administration communale et notamment ses articles 141 et 152,

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

.../...

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les articles L 20-1 et L 20 du Code de la Santé Publique,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959,

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de ST GERMAIN-d'AUNAY.

ARTICLE 2. - Le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de ST GERMAIN-d'AUNAY est autorisé à dériver les eaux de source de la Boulandière, située sur le territoire de la commune d'OEUILLE.

ARTICLE 3. - Le volume à prélever ne pourra excéder 500 m³/j., ni 11 l/seconde.

Le syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4. - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la collectivité à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, avant leur mise en service.

ARTICLE 5. - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 17 mars 1966, le Syndicat Intercommunal devra indemniser les usagers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

- ARTICLE 6. - Il sera établi autour du point d'eau utilisé une zone de protection d'environ 650 m². Des bornes seront placées aux points principaux de cette zone.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de ST GERMAIN-d'AUNAY, par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

- ARTICLE 7. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux sources seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8. - Le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de ST GERMAIN-d'AUNAY agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains ci-dessous indiqués nécessaires pour la réalisation du projet :

- Commune de LE BOSQ-REMOULT, section D n° 85, appartenant à M. LEFRAN Maurice demeurant à "la Hamelaie" - LE BOSQ-REMOULT - (420 m²)
- Commune de ST GERMAIN-d'AUNAY, section D n° 97, appartenant à CULMOCHEAU Louise, demeurant 120 rue Albert Gautier à PIERRES (E & D) - (370 m²)
- Commune d'ORVILLE
 - section C n° 111, appartenant à M. ZAVOZAT Jean "la Eoulantière" - ORVILLE (270 m²)
 - section C n° 120, appartenant à M. DUMAY Daniel "les Bruyères" - ORVILLE (180 m²)
 - section C n° 40, appartenant à M. AUBERT Léon - Rue du Grand Fossé - LE SAG (200 m²).
- ARTICLE 9. - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 2 255 000 F au moyen :
 - d'une subvention du Ministère de l'Agriculture.
 - d'un emprunt réalisé auprès d'une caisse publique, par la collectivité, pour faire face au financement de sa quote part.

.../...

ARTICLE 10. - M. le Sous-Préfet d'ARGENTAN, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de ST GERMAIN-d'AUELY, MM. les Maires de ST AUBIN-DE-BORNEVAL, AVERNES-ST-GOURDON, LE BOSQ-MEMOULT, ORVILLE, LE SAP, PONTCHARDON, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARGENTAN , le 29 NOVEMBRE 1967

LE SOUS-PREFET,

Pour le PREFET de l'ORNE

et par délégation,

LE SOUS-PREFET,

Pour Ampliation
Le Secrétaire de la
Sous-Préfecture,

W. M. A.

